

DIRECTION LA SOLIDARITE DEPARTEMENTALE

Mission Enfance - Famille

ARRETE portant autorisation de création
d'un lieu de vie et d'accueil à SAINT
SEROTIN

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DE L'YONNE,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le livre III,
VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la Loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat notamment complétée par la loi n° 83-663 du 22 Juillet 1983 ;
VU la Loi n° 2002 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
VU le décret 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements sociaux et médico-sociaux ainsi qu'aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité des établissements sociaux et médico-sociaux ;
VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière ;
VU le décret n° 2004-1444 du 23 décembre 2004 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des lieux de vie et d'accueil ;
VU la demande présentée par l'**Association POLLEN**, présidée par Monsieur Jean Christophe POULET, 14 rue des Martyrs de la Résistance les Grands Gitrys 89140 ST SEROTIN ;
VU le dossier déclaré complet à la date du 7 avril 2005 par le Président du Conseil Général de l'Yonne ;
VU l'avis défavorable émis par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale dans sa séance du 15 septembre 2005 ;
VU les remarques émises par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-sociale
VU le recours formulé par l'association POLLEN en date du 12 novembre 2005, suite au refus implicite à l'expiration de la période de réception de la demande ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1er. - La création d'un lieu de vie et d'accueil de **6 mineurs ou jeunes majeurs** en difficulté est autorisée ;

Article 2 - L'Association POLLEN, est habilité à recevoir des mineurs et des jeunes majeurs, filles ou garçons, confiés par les services de l'Aide Sociale à l'Enfance, âgés de **14 à 21 ans ne présentant pas de troubles psychiatriques graves.**

Article 3 - La structure sera dirigée par **Monsieur François CONAN**, en qualité de **Permanent Responsable**. Une **convention** entre le Président du Conseil Général et l'association précisera les conditions de fonctionnement ; et particulièrement les conditions d'admission des jeunes accueillis.

Article 4- Les caractéristiques de la structure sont à enregistrer au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

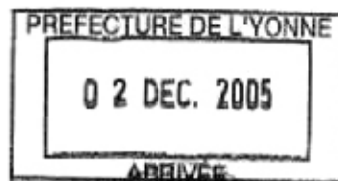
- N° FINESS : à créer
- Raison sociale : Association POLLEN
- Adresse : Les grands Gitry 89140 ST SEROTIN
- Statut juridique : Association Loi 1901
- N° SIRET : à créer
- Code catégorie d'établissement : 378
- Code discipline d'équipement : 912
- Code clientèle : 800 et 803
- Capacité : 6 places
- Mode de fonctionnement : 11
- Tarification : 10

Article 5 - **L'autorisation de fonctionner ne deviendra effective qu'après la visite de conformité prévue par le décret du 26/11/2003.** Il appartient à l'association de solliciter ce contrôle auprès du Président du Conseil Général de l'Yonne au plus tard deux mois avant la date d'ouverture du lieu de vie ;

Article 6 - Un recours peut être introduit à l'encontre de cet arrêté :

- par voie administrative (recours gracieux), dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par voie contentieuse (recours contentieux) auprès du Tribunal Administratif de Dijon, secrétariat du Greffe, 22 rue d'Assas 21000 Dijon dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou dans le même délai suivant réception de la présente notification.

Article 7 - Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association POLLEN et publié au Bulletin Départemental d'Informations Administratives.



Fait à AUXERRE, le 25 octobre 2005
Le Président du Conseil Général,

Henri de RAINCOURT
Sénateur de l'Yonne